

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) PEPTON 85/16

de la société **ALTILIS NUTRITION ANIMALE**

enregistrée sous le n° 2019-0798

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 19 juin 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société ALTILIS NUTRITION ANIMALE attestent que le produit PEPTON 85/16 a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	PEPTON 85/16
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ALTILIS NUTRITION ANIMALE 23 Avenue Henri Brulle 33500 LIBOURNE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Micro-granulés à base d'acides aminés d'origine animale – Apport d'azote et de fer Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec engrais solides inorganiques NPK conformes au règlement (CE) n° 2003/2003 – Micro-granulés à base d'acides aminés d'origine animale – Apport d'azote et de fer
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	061-2019.01
Numéro d'AMM	1190424

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 22 JUIL. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matière sèche	95 %
Azote (N) total	13 %
dont Azote organique	12 %
Acides aminés totaux	85 %
Acides aminés libres	16 %
Fer (Fe)	0,2 %

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution maximal (L)	Concentration de pulvérisation (kg/100 L)	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	4,5 *	7	1500	0,3	Pulvérisation foliaire	Pendant les phases de croissance, de floraison, de formation des fruits ainsi que lors de situation de stress abiotiques
Toutes cultures	4	7			Irrigation goutte à goutte	

* Application au maximum de 300 grammes / 100 litres sur la base d'une dilution maximum de 1500 L/ha

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U 44-204

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange
Toutes cultures	Engrais solides inorganiques NPK conformes au règlement (CE) n° 2003/2003	2 à 8 %

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Restrictions d'usage

En l'absence d'analyse listeria :

- pour les pulvérisations foliaires, ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol ;
- pour les pulvérisations foliaires, ne pas appliquer en présence des parties consommables.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.